

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VASSENS

Chemin rural de Tillolet aux Carrières

02290 Vassens

Références : VAS23_RapInspection_316

Code AIOT : 0005102633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement CARRIERES DE VASSENS implanté exploitation de carrière 02290 Vassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VASSENS
- exploitation de carrière 02290 Vassens
- Code AIOT : 0005102633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière souterraine de pierres de taille autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2016/129 du 01/12/2016, et modifié par l'APC n° IC/2022/090 du 26/04/2022, pour une durée d'exploitation de 30 ans.

La surface totale autorisée est de 147ha 93a 87ca et les terrains concernés se situent sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT.

Cette carrière est exploitée depuis plusieurs siècles et renferme plus de 200 km de galeries. L'exploitation vise à extraire les bancs dénommés « banc gris », « banc franc » et « banc royal ». Elle est réalisée par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ». La société Carrières de VASSENS exploite en élévation (nouvelles galeries) ou en sous-pied (surcreusement de galeries existantes). La hauteur totale des galeries reste inférieure à 8 mètres, hauteur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation,
- les remarques sur la précédente inspection du 30/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2.	/	Sans objet
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.	/	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.	/	Sans objet
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4.	/	Sans objet
8	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.	/	Sans objet
9	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de fait susceptible de mise en demeure. Toutefois, à l'issue de cette action de contrôle, l'inspection formule trois observations que l'exploitant est tenu de prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 147 ha 93 a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Section ZC : Parcelles 40, 41, 43, 48, 49 et Section ZD : Parcelles 7, 11.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de situation (exploitation, échelle 1/2000 ^e) mis à jour en décembre 2022, par le géomètre (L. VINCENT / Soissons/02). En 2022, les travaux d'extraction ont été effectués sur trois secteurs : - parcelle ZD11 (Le Château Regnault et la Grande Pièce), front nord-est et front sud-ouest, dans le banc royal, - parcelle ZC41 (La Vallée Madame), front sud-est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Un registre de « sondage, purgeage du plafond et de boulonnage » est tenu à jour et archivé au bureau. Les dates, nom des carriers, zones contrôlées dans le chantier en cours, galeries de circulation et nombre de boulons posés sont renseignés à chaque opération, par les carriers. Désormais, les secteurs sondés et boulonnés sont aussi schématiquement représentés sur le plan au 1/2000 ^e .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès aux galeries souterraines en exploitation doivent être interdits par des systèmes formants barrages mobiles, maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation, et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation. Ces dispositifs doivent permettre la libre circulation des petits mammifères terrestres et des chiroptères, tout en étant infranchissable par les piétons, les véhicules et les engins. Les mêmes dispositifs doivent séparer les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Si dans le courrier du 20/03/2023, l'exploitant envisageait de fournir à chaque agent, une clef du cadenas du portail de la sortie de secours, des événements délictueux (deux détériorations des cadenas depuis le début d'année), ont contrarié sa démarche. Lors de l'inspection, deux équipes travaillaient à deux endroits différents, mais une seule clef était disponible. La solution la plus fiable serait de mettre à disposition une boîte par équipe, contenant la clef du cadenas, évitant ainsi de la dupliquer à chaque fois, par le nombre d'agent.
Observation 2023/01 : Mettre en place un dispositif fiable d'accès à la clef du cadenas du portail de la sortie de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté. L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitation est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée soit en élévation (création de nouvelles galeries), soit par reprise en sous-pied au plancher des galeries existantes. La hauteur des galeries n'excède pas 8 m. Les dimensions des galeries sont les suivantes :			
Banc	Largeur maximale des galeries	Largeur minimale des piliers	Taux de défrètement maximal
Banc Royal	6 m	9,5 m	62,00%
Banc Franc	5,5 m	10 m	58,00%
Banc Gris	5 m	10,5 m	54,00%
Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF. A l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est sondé et purgé, et systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).			
Constats : L'exploitant confirme qu'après chaque phase de « défermage », le plafond et la nouvelle façade sont systématiquement purgés avec la chargeuse et sondé avec la pince. S'il reste parfois de petits éclats instables dans les amorces de traits de sciage, ils sont maintenant éliminés. Cette tâche est précisée dans les consignes d'exploitation, les différents modes opératoires et le livret de formation et rappelée lors des ¼ d'heures sécurité. Faute de moyens de contrôle, les largeurs de galeries n'ont pu être vérifiées. L'exploitant informe l'inspection sur les conditions actuelles d'extraction en zone ZD11 : les matériaux sont moins valorisants, et se limitent à de petits blocs. Une intervention est programmée avec le BRGM pour rechercher de nouveaux bancs. Éventuellement, une autorisation de l'extension du périmètre pourrait être sollicitée vers les parcelles ZH1 et ZH3, lieu-dit « Les Terrages ».			
Observation 2023/02 : Justifier la cote minimale du carreau de la carrière sur les secteurs exploités.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport APAVE (Saint-Quentin/02) de vérification de l'ensemble de l'installation électrique (n° 0181987-009-1 du 27/02/2023) est désormais annoté après chaque intervention (les 19 et 29/06/2023) de l'électricien (Société ELECTROTEK à Soissons/02) sur les coffrets de chantier et appareils d'éclairage dans la carrière. Toutes les observations ont été prises en compte et corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est pourvu de huit extincteurs (deux en atelier, un dans les bureaux, trois sur le chantier et deux sur véhicules). Le registre de sécurité de l'établissement atteste du contrôle annuel de ces équipements. La dernière vérification a été réalisée le 14/02/2023 par la société ABAFLAM (Gisors-27140). Désormais, les étiquettes de contrôle périodique sont protégées de l'humidité en galerie souterraine, par du film étirable translucide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Notamment, les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18).
Constats : Un extincteur et un téléphone sont présents à proximité de la zone d'exploitation (parcelle ZD11, secteur sud-ouest). La procédure de secours fait l'objet d'un affichage au niveau du poste téléphonique et mentionne le numéro d'appel des secours. La fonctionnalité de ligne téléphonique a été testée. Par deux fois (les 05 et 25/05/2023), le SDIS a réalisé des exercices d'exploration de la carrière. Une manœuvre des équipes de sauvetage en milieux périlleux et cynotechniques de déblaiement est programmée en septembre 2023 avec les employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation - Plan et registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux, et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées et les voies d'accès au site, - les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, - la position du Boyau de l'Humérus. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il doit être réalisé par un géomètre expert. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan d'ensemble susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan d'ensemble est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant a fourni un plan de situation au 1/2000^e (dressé en février 2013 et mis à jour en décembre 2022) et un plan d'ensemble au 1/5000^e (relevés du 15/12/2022). Ce dernier porte sur l'ensemble du périmètre autorisé. Ces deux plans reprennent dans l'ensemble des éléments prescrits.
Observation 2023/03 : Le plan des travaux, à l'échelle du 1/2000^e doit être accompagné des valeurs altimétriques du toit et du sol des galeries, notamment exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi faune flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif des populations de chiroptères présentes au sein des galeries souterraines est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis une fois par an. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Ce suivi comporte : - un comptage des individus effectué pendant la période la plus favorable aux chiroptères, - tout commentaire utile sur l'évolution des populations au sein de la carrière, - les recommandations de la structure naturaliste en vue de la protection des chiroptères (en particulier, les secteurs à éviter dans l'année suivant l'inventaire). Ce suivi est transmis dès réception à l'inspection. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Trois bénévoles du Conservatoire naturel des Hauts de France ont réalisé le 23/01/2023, une prospection de la population des chiroptères dans les galeries exploitées et avoisinantes sur trois secteurs : front ouest, (ZD11, lieu-dit « Château Renault »), front sud (ZC41, lieu-dit « Vallée Madame ») et entrée du site, coté est (lieu-dit « Les Terrages »). Le rapport de 4 pages avec carte conclut qu'« aucune chauve-souris n'a été observée au cours des prospections ». La prospection complète de la carrière sera réalisée l'année prochaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet